Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le







EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mainizan Deux Mil Vingt Cinq, le sept avril à dix-neuf heures et zéro minute, le Conseil Municipal de BROGLIE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire.

Présents: Mme DUTOUR Martine, 1ère Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2ème Adjoint -

Mme DUBOC Dominique, 3ème Adjointe - et M. LEROUGE Christian -M. DESCHAMPS Jean-Yves - M. GALLIER Thierry - M. SEHET David -Mme COUVREUR Laëtitia - Mme HARANG Vanessa, Conseillers Municipaux.

Excusés: Mme TESSIER Laurence qui donne pouvoir à M. BONNEVILLE Roger, Maire -

M. LATHAM Amaury qui donne pouvoir à M. PAGNIE Patrice, 2ème Adjoint -Mme BRUMENT Magali qui donne pouvoir à Mme DUBOC Dominique, 3ème Adjointe - M. de BROGLIE Philippe-Maurice qui donne pouvoir à

Mme DUTOUR Martine, 1ère Adjointe.

Absente: Mme DEROIN Jennifer.

Secrétaire de séance: Mme DUBOC Dominique, 3ème Adjointe.

DATE DE CONVOCATION: 27/03/2025 NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE: 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS: 10

OBJET: Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il est proposé de maintenir en 2025 les taux d'imposition 2024.

Le vote des taux d'imposition des taxes directes locales doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (POUR: 10 + 3 pouvoirs), DÉCIDE de ne pas modifier le taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 soit :

> Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 43,58 %

> Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 48,38 %

> Taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 10,95 %

CHARGE Monsieur le Maire :

> de notifier cette décision aux services préfectoraux,

> de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

> Pour extrait certifié conforme, Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance, Dominique DUBOC.

Le Maire, Roger BONNEVILLE.

Rendu Exécutoire après Dépôt en Préfecture 0 9 AVR. 2025 et Publication ou Notification le Maire

